

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 695-2014, 16 juillet 2014

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) édicté par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que du paragraphe 4 de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 708-2009 du 18 juin 2009, le préambule et les articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection sont entrés en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 684-2011 du 22 juin 2011, les articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de cette loi, les articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que les sous-paragraphe 2.3, 2.4 et 2.6 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 août 2014 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20, du paragraphe 3 de l'article 22 et des articles 23 à 25, 28, 29 et 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la même date la date de l'entrée en vigueur des articles 31.75 à 31.87, 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que des sous-paragraphe 1 à 2.2 et 2.7 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit fixée au 14 août 2014 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20, du paragraphe 3 de l'article 22 et des articles 23 à 25, 28, 29 et 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21);

QUE soit fixée à la même date la date de l'entrée en vigueur des articles 31.75 à 31.87, 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) édictés par l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ainsi que des sous-paragraphe 1 à 2.2 et 2.7 du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édictés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61891